

STATUT SPECIFIQUE POUR LES ETUDIANTS SALARIES ET EN ACTIVITE PROFESSIONNELLE

-

PROPOSITION DE L'UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE

PREAMBULE

Dans sa volonté de former les jeunes de son territoire, quelle que soient leurs origines sociales et leurs conditions de vie, l'UVSQ doit adapter l'organisation de ses formations afin de remplir son rôle d'ascenseur social et de permettre à chacun de pouvoir poursuivre ses études dans de bonnes conditions, notamment en prenant en compte le phénomène du salariat étudiant qui constitue un vrai frein à la réussite de nos études. L'UVSQ doit donc prendre des mesures afin que le salariat étudiant ne soit pas un handicap.

Selon l'URSSAF, un-e étudiant-e salarié-e est un-e étudiant-e titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée aux conditions suivantes :

- Il/elle travaille 60 heures par mois ou 120 heures par trimestre.
- l'activité a débuté avant le premier octobre de l'année d'inscription et couvre l'année universitaire jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

L'étudiant-e salarié-e qui répond à ces critères cotise au régime général de la sécurité sociale et est dispensé du paiement de la sécurité sociale étudiante.

Tout d'abord, il s'agit de définir la situation d'un étudiant en « situation d'emploi »

Etudiants sous régime salarié

Sont considérés comme étudiants salariés, **ceux qui dépendent du régime général d'assurance maladie**. Pour pouvoir bénéficier de ce statut, l'étudiant-e doit avoir une activité salariée régulière tout au long de l'année universitaire. Dans ce cas, l'étudiant-e est dispensé-e du paiement de la cotisation sécurité sociale étudiante. L'étudiant-e doit être titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée aux conditions suivantes :

- Il/elle **travaille au moins 60 heures par mois ou 120 heures par trimestre**.
- L'activité a débuté **avant le premier octobre de l'année d'inscription et couvre l'année universitaire jusqu'au 30 juin de l'année suivante**.

Etudiants sous régime « activité professionnelle »

L'université reconnaît des droits à l'étudiant-e exerçant une activité professionnelle qui ne lui permet pas d'obtenir le statut d'étudiant sous régime salarié dans le cas suivant : **tout étudiant pouvant attester d'un contrat de travail pour une quantité minimum de 96h sur le semestre universitaire soit l'équivalent de 8h par semaine**.

Ce statut n'est valable qu'un semestre et les démarches expliquées ci-dessous doivent être renouvelées à chaque semestre.

LES DEMARCHES

A l'inscription administrative

L'étudiant-e qui relève du régime salarié doit, lors de son inscription administrative, présenter son contrat de travail.

A l'inscription pédagogique

L'étudiant-e en « activité professionnelle » doit faire la preuve de son activité professionnelle auprès du secrétariat pédagogique de la formation **en présentant son contrat de travail.**

En cas de changement de situation au cours du semestre

Seul le statut d'étudiant-e sous régime « activité professionnelle » peut être obtenu **en cours de semestre**. Si l'étudiant-e choisit de passer une UE en contrôle terminal, **il/elle perd le bénéfice des notes de contrôle continu obtenues jusqu'alors**. Il n'est pas possible de revenir en cours de semestre sur le choix d'une UE en contrôle terminal.

AMÉNAGEMENTS PÉDAGOGIQUES ET EXAMENS

Etudiants sous régime salarié

L'étudiant-e salarié-e, après avoir signalé sa situation, peut bénéficier :

- d'une possibilité de **changer de groupe de TD et TP** dont les horaires ne se superposent pas avec son emploi.
- d'un **contrôle terminal intégral**.
- d'un **tuteur pédagogique** avec qui il/elle devra avoir **au moins un rendez-vous mensuel** pour aider l'étudiant à concilier au mieux salariat et études.
- d'un **support pédagogique** (cours en ligne sur l'ENT, exercices faits en TD).
- d'une **convocation écrite** à chacune des épreuves terminales au moins 8 jours ouvrés avant la date de l'examen.

Etudiants sous régime « activité professionnelle »

L'étudiant-e en « activité professionnelle », après avoir signalé sa situation, peut bénéficier :

- d'une possibilité de **changer de groupe de TD et TP** dont les horaires ne se superposent pas avec son emploi.
- de **choisir les UE pour lesquelles il/elle s'inscrit en contrôle terminal**.
- d'un **tuteur pédagogique** avec qui il/elle devra avoir **au moins un rendez-vous mensuel** pour aider l'étudiant à concilier au mieux salariat et études.
- d'un **support pédagogique** (cours en ligne sur l'ENT, exercices faits en TD).
- d'une **convocation écrite** à chacune des épreuves terminales au moins 8 jours ouvrés avant la date de l'examen.